

CONVENTION DE STAGE

- Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La présente convention règle les rapports entre :

L'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (Inalco)

65 rue des Grands Moulins – 75013 – PARIS,
 Téléphone : 01 81 70 10 00
 représenté par sa Présidente, Madame Manuelle FRANCK

L'Organisme d'accueil

Nom ou raison sociale :
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 Tel : Courriel :
 N° de Siret :
 Représenté(e) par,

Et, L'Etudiant(e)

NOM :
 Prénom :
 Adresse personnelle :
 Code postal : Ville :
 Tel : Portable : Courriel :
 N° d'étudiant (à faire figurer impérativement) :
 Formation en cours (diplôme et spécialité) : ☐ L2 ☐ L3 ☐ M1 ☐ M2

 Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (en principe de lieu de domicile du stagiaire) :

Article 1 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'établissement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le stagiaire ne doit pas être accueilli pour exécuter une tâche régulière correspondant à un emploi permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, ou pour occuper un emploi saisonnier. Si le stage se déroule sur un poste précédemment occupé par un stagiaire, **l'organisme d'accueil atteste par la signature de la présente avoir respecté un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent**, sauf à ce que ce dernier ait été interrompu prématurément à l'initiative du stagiaire.

Le stage est intégré au cursus de l'étudiant : il fait l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à attribution de crédits européens, le cas échéant. Le cursus de formation doit comprendre un volume pédagogique de formation en présence dans l'établissement au minimum de 200 heures par année d'enseignement.

Lieu du stage :

Service dans lequel le stage est effectué :

L'objet du stage est d'acquérir ou de développer les compétences suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

Par la réalisation des activités décrites ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 – Durée et modalités de déroulement du stage

Le stage **ne pourra pas avoir une durée supérieure à six mois**, renouvellements compris, par année d'enseignement.

Cette durée est calculée au prorata temporis de la présence du stagiaire : chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est équivalent à un mois et chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non étant considérée comme équivalente à un jour.

La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui concerne les durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, le travail de nuit ainsi que le repos quotidien, hebdomadaire et les jours fériés.

2.1 Le présent stage aura lieu du au

Il est organisé à raison de :

- ☐ heures de présence par jour, jours par semaine.
- ☐ Autre (préciser) :
- Soit une durée totale du stage de (*au prorata temporis*).....

2.2 La présence le cas échéant du stagiaire dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être précisée ci-dessous :

.....

Toute modification substantielle des dates et/ou des horaires du stage donne lieu à un avenant à la présente convention.

Article 3 – Suivi et encadrement du stagiaire

Le stagiaire fait l'objet d'un double encadrement, par un enseignant référent de l'Inalco d'une part, par un tuteur de l'organisme d'accueil d'autre part.

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENSEIGNEMENT	ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME
Nom et prénom de l'enseignant référent :	Nom et prénom du tuteur de stage :
Fonction (ou discipline) :	Fonction :
Tel. :.....	Tel.
Courriel :.....	Courriel :.....

L'enseignant référent doit s'assurer auprès du tuteur à plusieurs reprises durant le stage de son bon déroulement et proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies. Il encadre au maximum 16 stagiaires.

Le stagiaire est autorisé à revenir à l'Inalco pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement et être autorisé, le cas échéant, à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'Inalco afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement (forme et périodicité des réunions avec le tuteur et l'enseignant référent, dates obligatoires de présence à l'Inalco, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

Article 4 – Gratification et avantages

4.1 Gratification

Lorsque la durée du stage au sein de l'organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année universitaire, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Son montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, est égal à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Sauf pour les organismes d'accueil de droit public, une gratification d'un montant supérieur peut être accordée. Par ailleurs, tout organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

La gratification est versée mensuellement et est due à compter du premier jour du premier mois de la période de stage.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Montant de la gratification et modalités de versement :

.....
.....
Ce montant pourra être modifié automatiquement par indexation au plafond horaire de la sécurité sociale, susceptible d'être réévalué nationalement.

4.2 Avantages – organisme d'accueil de droit privé.

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Autres avantages accordés :

.....
.....
.....

4.3 Avantages – organisme d'accueil de droit public.

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions réglementaires relatives aux modalités de règlement des frais occasionnés par déplacements temporaires des agents publics (texte de référence en visa de la présente convention, en fonction de la branche concernée au sein de l'organisme d'accueil).

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés :

.....
.....
.....

Article 5 – Protection sociale □ cotisations

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ de l'étudiant(e) et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale.

Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

5.1 Gratification inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L. 412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant.

En cas d'accident survenant à l'étudiant, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l'Inalco comme employeur, avec copie à ce dernier.

5.2 Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'Inalco dans les meilleurs délais.

5.3 Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

5.3.1. Protection issue du régime étudiant français :

Pour les stages effectués au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), il est recommandé aux étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM). Dans tous les autres cas de figure, les stagiaires qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursé(e)s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour, et sur présentation des justificatifs. Le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français (des écarts importants peuvent exister).

Il est donc fortement recommandé à l'étudiant(e) de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...).

Exception : si l'Organisme d'accueil fournit à l'étudiant(e) une couverture Maladie en vertu des dispositions du droit local, l'étudiant(e) peut choisir de bénéficier de cette protection Maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, l'étudiant(e) vérifiera l'étendue des garanties proposées.

5.3.2. Protection issue de l'Organisme d'accueil :

En cochant la case appropriée, l'Organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

- ☐ **OUI** celle-ci s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant(e)
- ☐ **NON** la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant
- Si aucune case n'est cochée, les dispositions du paragraphe 6.3.1. s'applique.*

5.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

5.4.1. Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses.
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays étranger (une indemnité ou gratification est admise à hauteur de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie).
- se dérouler exclusivement dans l'entreprise signataire de la présente convention.
- se dérouler exclusivement dans le ou les pays étranger(s) cité(s).

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

5.4.2. La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement (Inalco) qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

5.4.3. La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de stage.
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage.
- sur le trajet aller-retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger.
- dans le cadre d'une mission confiée par l'Organisme d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission.

5.4.4. Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 5.4.1. n'est pas remplie, l'Organisme s'engage par la présente convention à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5.4.5. Dans tous les cas,

- Si l'étudiant(e) est victime d'un accident du travail durant le stage, l'Organisme d'accueil doit **impérativement** signaler immédiatement cet accident à l'Etablissement.
- Si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'Organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'Organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 6 – Responsabilité civile et assurance

L'Organisme d'accueil et l'étudiant déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Quelle que soit la nature du stage et le pays de destination, le stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, ...) et par un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'Organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule, ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il (elle) est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 7 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur en vigueur de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Inalco. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 8 – Confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans l'accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage.

Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'Organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont tenues par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 9 – Propriété intellectuelle

Si l'organisme d'accueil souhaite utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel) issue du travail du stagiaire, il doit obtenir l'accord de ce dernier et conclure avec lui les modalités de cession des droits de propriété intellectuelle.

Article 10 – Congés – Interruption du stage

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L. 1225-35, L. 1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Nombre de jours de congés autorisés / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...), l'organisme d'accueil avertit l'Inalco par courrier.

Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou qu'elle soit prise à l'initiative du stagiaire ou de l'organisme d'accueil est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant-référent. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté de l'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation, à l'issue de laquelle la décision d'interruption pourra être arrêtée.

Article 11 – Fin du stage – Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne au secrétariat pédagogique concerné.

Préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent:

3) Modalités d'évaluation pédagogiques :

Préciser la nature du travail à fournir par l'étudiant (rapport, etc.) :

Nombre d'ECTS (le cas échéant) :
--

4) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 12 – Litiges

En cas de litige, celui-ci sera soumis à la juridiction française compétente.

Rappel des dates du stage (art.2-1): du au

☐ heures de présence par jour, jours par semaine.

☐ Autre (préciser) :

Rappel de la gratification éventuelle du stage (art.4):

A, le

Cachet de l'entreprise

**Le représentant de l'organisme
d'accueil ou par délégation,**

Le stagiaire,

**Pour la présidente de l' INALCO
et par délégation,
Le Directeur Général des services,
par autorisation,
La Directrice du SIO-IP**

*Le tuteur de stage de l'organisme
d'accueil*

L'enseignant-référent du stagiaire

La présente convention de stage est à adresser à :

INALCO – SIO-IP – Bureau 2.01

65 rue des Grands Moulins – 75013 – PARIS

Tél : 01.81.70.11.20

Courriel : sioip@inalco.fr